

Groupe de travail sur le développement juridique du système de Madrid concernant l'enregistrement international des marques

**Dixième session
Genève, 2 – 6 juillet 2012**

PROPOSITIONS DE MODIFICATION DU RÈGLEMENT D'EXÉCUTION COMMUN À L'ARRANGEMENT DE MADRID CONCERNANT L'ENREGISTREMENT INTERNATIONAL DES MARQUES ET AU PROTOCOLE RELATIF À CET ARRANGEMENT

Document établi par le Bureau international

INTRODUCTION

1. L'objet du présent document est de présenter au Groupe de travail sur le développement juridique du système de Madrid concernant l'enregistrement international des marques (ci-après dénommé "groupe de travail") des propositions visant à modifier certaines règles du Règlement d'exécution commun à l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques et au Protocole relatif à cet Arrangement (ci-après dénommé "règlement d'exécution commun"), qui ne sont plus applicables. Les modifications proposées sont reproduites dans l'annexe du présent document.

PROPOSITIONS DE MODIFICATION

RÈGLE 7 : NOTIFICATION DE CERTAINES EXIGENCES PARTICULIÈRES

Règle 7.3)b) [Notification]

2. Le 16 septembre 2011, le Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) a reçu du Ministère des affaires étrangères de la Suède un avis de retrait de la notification faite en vertu de l'ancienne règle 7.1) du règlement d'exécution commun. Le retrait prend effet le 1^{er} juillet 2011. La Suède était la seule partie contractante comptant une

notification active faite en vertu de l'ancienne règle 7.1); dans la mesure où la règle 7.1) a été supprimée, aucune notification faite selon cette règle, ni aucun retrait d'une telle notification selon l'alinéa 3)b) de cette règle, ne sont possibles. Il est proposé de supprimer, dans la règle 7.3)b), les termes suivants : "*de l'alinéa 1), tel qu'il était en vigueur avant le 4 octobre 2001¹, ou*", ainsi que la note de bas de page 1. La règle 7.3)b) serait alors libellée de la manière suivante :

b) Toute notification faite en vertu de l'alinéa 2) peut être retirée à tout moment. L'avis de retrait doit être communiqué au Directeur général. Le retrait prend effet à la date à laquelle le Directeur général reçoit l'avis de retrait, ou à toute date ultérieure indiquée dans cet avis.

RÈGLE 24 : DÉSIGNATION POSTÉRIEURE À L'ENREGISTREMENT INTERNATIONAL

Règle 24.2)a)i) [Présentation; formulaire et signature]

3. La règle 24.2)a)i) porte sur la présentation d'une désignation postérieure par l'Office d'origine lorsque la règle 7.1), telle qu'elle était en vigueur avant le 4 octobre 2001, s'appliquait. Puisque le Ministère des affaires étrangères de la Suède a retiré sa notification faite en vertu de la règle 7.1), la règle 7.1) n'est plus applicable et, partant, la règle 24.2)a)i) n'est plus applicable à aucune des parties contractantes. Il est proposé de supprimer cette disposition.

RÈGLE 40 : ENTRÉE EN VIGUEUR; DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Règle 40.5) [Disposition transitoire relative aux déclarations d'octroi de la protection]

4. La règle 40.5) stipule qu'aucun Office n'est tenu d'envoyer de déclarations d'octroi de la protection selon la règle 18ter.1) avant le 1^{er} janvier 2011. Dans la mesure où le délai durant lequel l'envoi de ces déclarations n'était pas obligatoire a expiré, la règle 40.5) n'est plus applicable. Il est proposé de supprimer cette disposition.

5. Le groupe de travail est invité à :

i) examiner les propositions formulées dans le présent document; et

ii) indiquer tout autre moyen d'action préconisé, notamment s'il recommandera à l'Assemblée de l'Union de Madrid une partie ou l'intégralité des modifications qu'il est proposé d'apporter aux règles 7, 24 et 40 du règlement d'exécution commun, telles qu'elles figurent dans l'annexe du présent document ou sous une forme modifiée.

[L'annexe suit]

**PROPOSITIONS DE MODIFICATION DU RÈGLEMENT D'EXÉCUTION COMMUN À
L'ARRANGEMENT DE MADRID CONCERNANT L'ENREGISTREMENT INTERNATIONAL
DES MARQUES ET AU PROTOCOLE RELATIF À CET ARRANGEMENT**

**Chapitre premier
Dispositions générales**

[...]

*Règle 7
Notification de certaines exigences particulières*

[...]

(3) *[Notification]* (a) [...]

b) Toute notification faite en vertu ~~de l'alinéa 1), tel qu'il était en vigueur avant le 4 octobre 2001⁴, ou~~ de l'alinéa 2) peut être retirée à tout moment. L'avis de retrait doit être communiqué au Directeur général. Le retrait prend effet à la date à laquelle le Directeur général reçoit l'avis de retrait, ou à toute date ultérieure indiquée dans cet avis.

**Chapitre 5
Désignations postérieures; modifications**

*Règle 24
Désignation postérieure à l'enregistrement international*

[...]

2) *[Présentation; formulaire et signature]* a) Une désignation postérieure doit être présentée au Bureau international par le titulaire ou par l'Office de la partie contractante du titulaire; toutefois,

i) ~~[Supprimé] lorsque la règle 7.1), telle qu'elle était en vigueur avant le 4 octobre 2001, s'applique, la désignation doit être présentée par l'Office d'origine;~~

[...]

[...]

[...]

⁴ — Le texte de l'alinéa 1) de la règle 7 était le suivant :

~~“Lorsqu'une partie contractante exige que, si son Office est l'Office d'origine et si le titulaire a son adresse sur le territoire de cette partie contractante, les désignations postérieures à l'enregistrement international soient présentées au Bureau international par cet Office, elle notifie cette exigence au Directeur général”.~~

Chapitre 9 Dispositions diverses

[...]

Règle 40
Entrée en vigueur; dispositions transitoires

[...]

5) [\[Supprimé\]](#) ~~*[Disposition transitoire relative aux déclarations d'octroi de la protection]*~~ ~~Aucun Office n'est tenu d'envoyer de déclarations d'octroi de la protection selon la règle 18ter.1) avant le 1^{er} janvier 2011.~~

[Fin de l'annexe et du document]